

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 729/2012 DE LA COMMISSION

du 8 août 2012

## enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Bratislavský rožok/Pressburger Kipfel/Pozsonyi kifli (STG)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2006, la demande de la Slovaquie pour l'enregistrement de la dénomination «Bratislavský rožok»/«Pressburger Kipfel»/«Pozsonyi kifli», reçue le 4 février 2008, a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.
- (2) L'Allemagne, l'Autriche et l'Hongrie se sont déclarées opposées à l'enregistrement en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 509/2006. Ces oppositions ont été jugées recevables sur base de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point a), dudit règlement.
- (3) Par lettres du 11 novembre 2010, la Commission a invité les États membres concernés à procéder aux consultations appropriées.
- (4) Un accord, notifié à la Commission le 16 mai 2011, est intervenu entre les États membres concernés endéans un délai de six mois, comprenant des modifications du cahier des charges initial, et notamment la suppression de la requête dans la demande d'enregistrement que le

nom soit enregistré avec la réserve prévue à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2006.

- (5) Cette suppression concerne l'utilisation du nom du produit et ne peut en conséquence être considérée comme mineure au sens de l'article 11, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (6) Conformément à l'article 9, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 509/2006, la Commission doit procéder de nouveau à l'examen visé à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement.
- (7) La demande d'enregistrement de la dénomination «Bratislavský rožok»/«Pressburger Kipfel»/«Pozsonyi kifli», modifiée à la suite de l'accord mentionné ci-dessus, a dans ce contexte été republiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(4)</sup>.
- (8) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 509/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2012.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 1.<sup>(2)</sup> JO C 320 du 24.12.2009, p. 41.<sup>(3)</sup> JO L 275 du 19.10.2007, p. 3.<sup>(4)</sup> JO C 286 du 30.9.2011, p. 24.

## ANNEXE

Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 509/2006:

**Classe 2.3. Produits de la confiserie, de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie**

SLOVAQUIE

Bratislavský rožok/Pressburger Kipfel/Pozsonyi kifli (STG)

---